

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Considérant la demande de l'entreprise NASA, Groupe FOSELEV, domiciliée 7 Rue de Copenhague, 13127 Vitrolles, N°SIRET 32284605600024 reçue en date du 23 décembre 2025, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion nacelle, du 5 place de la Mairie jusqu'au 1 Boulevard du Jeu de Boules, pour une intervention sur les antennes FREE MOBILE situées sur le toit de la Mairie, le lundi 19 janvier 2026 de 08h00 à 18h00 ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise NASA est autorisée à stationner un camion nacelle, 5 place de la mairie jusqu'au 1 boulevard du jeu de boules pour une intervention sur les antennes FREE MOBILE situées sur le toit de la Mairie le lundi 19 janvier 2026 de 08h00 à 18h00 ;

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, le stationnement est interdit et déclaré gênant sur les 4 places de stationnement devant la Mairie et jusqu'au N°1 Boulevard du Jeu de Boules ;

Article 3 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation est interdite du N° 5 Place de la Mairie jusqu'au N° 1 Boulevard du Jeu de Boules et une déviation est mise en place par l'entreprise NASA ;

Article 4 : L'entreprise NASA sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux 8 jours avant le début des travaux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière ;

Article 5 : L'entreprise NASA est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 6 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 7 : Le chantier sera signalé de jour conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière.

Article 8 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Monsieur Théo GENADINOS : 06 71 57 95 39

Article 9 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

Travaux, stationnement de véhicule	TARIFS	CHANTIER
- par jour - le m ² n'excédant pas 8 m ²	2,50 € x 8	20,00 €
- par jour - le m ² supplémentaire au-delà de 8 m ²	0,60 € x 42	25,20 €
Fermeture de rue	6€00	6€00

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de 51,20€ au titre de l'occupation du domaine public.

Article 11 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de ClarenSac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation sera adressée :

- ✓ Au permissionnaire
- ✓ Gendarmerie de Calvisson / Sommières
- ✓ Préfecture

Date et signature du demandeur :

Fait à ClarenSac, le 23 décembre 2025
Pour le Maire empêché
Michel HAMARD 1^{er} Adjoint



- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :